

Rectificatif

Générale

colonial

## Rectificatif n° 30/08/1939 l'annexe I au décret du 8 juillet 1931 relatif aux zones interdites au survol et à la réglementation dans les colonies françaises du transport et de l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 août 1939

Numéro JO  
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro  
31 octobre 1939

### TEXTE INTÉGRAL

Sont interdites au survol et à la photographie aérienne, les zones suivantes : Côte française des Somalis.

#### I. Djibouti. — Zone comprise sur terre et sur mer, à

l'intérieur d'un cercle de 12 kilomètres de rayon, ayant pour centre la pointe sud de l'île du Héron. Dans la zone ainsi délimitée, les aéroplanes auront l'autorisation d'accéder : 1° À l'aérodrome de Djibouti, ouvert à la circulation aérienne publique en se maintenant à l'intérieur : a) D'un couloir orienté S.-E

- N.-E. au 332 géographique, l'axe, d'une part, sur le point où le cercle de 12 kilomètres de rayon ci-dessus défini, coupe la côte Est de la colonie sur le golfe d'Aden, d'autre part sur la côte orientale de la grande île Waramous. Ce couloir, d'une largeur de 2.000 mètres (1.000 mètres de part et d'autre de l'axe défini ci-dessus sera franchi à l'altitude maximum de 300 mètres). b) D'une zone aboutissant au couloir précité et s'étendant autour de l'aire d'atterrissage de Djibouti : — au nord : à 1.000 mètres de la ligne des balises nord ; — au sud : à 06 mètres de la ligne des balises sud ; — à l'ouest : à 1.000 mètres de la ligne des balises ouest. Les aéroplanes ne devront dépasser, en aucun cas l'altitude de 300 mètres dans cette zone. 2° Au plan d'eau de Djibouti, ouvert à la circulation aérienne publique, en se maintenant à l'intérieur d'un secteur limité : — au sud : par le parallèle 11°35'2" ; — au nord : par une ligne axée sur le terre-plein du Marabout au 1/5 géographique (l'alignement du terre-plein du Marabout ne devra jamais être dépassé dans le nord) ; — à l'est : par la côte ouest de la ville de Djibouti sur le golfe de Tadjoura (côte de la ville de Djibouti, la ville de Djibouti ne devant pas être survolée. Les aéroplanes ne devront dépasser, en aucun cas, l'altitude de 500 mètres dans ce secteur.

#### II. Ali-Sabieh. — Zone comprise à l'intérieur d'un cercle de 6

kilomètres de rayon ayant pour centre le piton d'Ali-Sabieh (piton du poster).

#### III. Dikhil — Zone comprise à l'intérieur d'un cercle de 6

kilomètres de rayon ayant pour centre la tour sud-ouest du poste de Dikhil. La carte des zones interdites au survol et à la photographie aérienne à la Côte française des Somalis et dépendances pourra être consultée au Bureau du chef du Service de l'aéronautique civile (P. C. du commandant de l'air).